

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Inéos Automotive SAS

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS_AUTOMOTIVE_2023-12-05_RAPVI_MED_GSK_25646
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface.

La visite a porté sur le "Paintshop 2" composé du bâtiment 63 dans lequel sont réalisés des traitements de surface de métaux (bains de dégraissage et bains de conversion zirconique) et l'application de peinture par cataphorèse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Ineos Automotive (ex Smart France) exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 modifié complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Les contrôles ont eu lieu dans le bâtiment 63 "Paintshop 2" qui abrite les installations de traitement de surface de métaux.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260, ainsi que l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013 précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage – commande des DEFNC	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3-II	/	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 et article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 17/04/2013	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 30/06/2006, articles 9 et 13-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes (absence de commande automatique des dispositifs de désenfumage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3-II partiel
Thème(s) : risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage dans le bâtiment 63. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : désenfumage – commande des DEFNC

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3-II partiel
Thème(s) : risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : Le bâtiment 63 ("Paintshop 2") est équipé de dispositifs de désenfumage à commande uniquement manuelle, placés à proximité des sorties de secours. Une commande centralisée est placée à l'accès du bâtiment et permet de commander manuellement les dispositifs d'évacuation à l'air libre. Ces dispositifs nécessitent une intervention humaine et ne sont pas déclenchés automatiquement (par exemple sur détection incendie, détection de fumées, détection de montée en température sous toiture, fusion d'un câble fusible, etc.). Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de disposer à la fois de commandes manuelles et automatiques pour actionner les dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz, etc.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6-I partiel
Thème(s) : risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats : L'exploitant explique que les cuves ne disposent pas de chauffage par résistance électrique ; seul le bain dégraissage dispose d'un système de chauffage par eau chaude. L'inspection relève que cette prescription est non applicable.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 partiel et arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013, article 7.2.4
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : <u>Article 10</u> I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...] Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. <u>Article 7.2.4</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment : [...] - d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au minimum une fois par an, et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : Le site et plus particulièrement le "Paintshop 2" est équipé de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs répartis avec l'agent d'extinction approprié aux risques à combattre (extincteurs à eau + additif et à CO2), robinets incendie armés, dispositifs de sprinklage. Les équipements sont vérifiés périodiquement. Les extincteurs, près de 1 900 sur site, ont fait l'objet d'un contrôle par la société CASI en septembre 2023. Le rapport indique notamment un extincteur manquant, le n°63.43 (9kg poudre) sous l'auvent 1. Les robinets incendie armés, près de 500 sur site, ont fait l'objet d'un contrôle en août et septembre 2023 ; le registre informatique de l'exploitant ne présente aucune non-conformité. Cette prescription a été contrôlée par sondage. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point, excepté l'extincteur n°63.43 toujours manquant. Par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du remplacement de l'extincteur manquant.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions des II et III de l'article 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1 ^{er} juillet 2024. C'est notamment le cas de : « <i>un dispositif de détection automatique d'incendie est installé (...) Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</i> »
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9 partiel
Thème(s) : risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...] Constats : L'exploitant dispose de rétentions sous les bacs de traitement. L'installation ne comporte pas de stockages de substances ou préparation très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes. En cas de débordement des rétentions, le "Paintshop 2" étant localisé sur le secteur Sud du site, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et les eaux de voiries, sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention Sud . Pour le local de stockage des peintures, l'exploitant dispose d'une cuve déportée enterrée de 480 m³. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 30/06/2006, articles 9 partiel et 13-I partiel
Thème(s) : risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 9</u> [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. <u>Article 13-I</u> [...] Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16. [...] L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : L'exploitant explique que : - le bassin Sud dispose de 4 vannes automatiques de mise en service, actionnables en toutes

circonstances à distance et en local ; - une procédure, disponible au poste de garde, spécifie les dispositions à prendre ; - le personnel intervenant (pompiers du site et gardiens la nuit) est formé aux modalités d'intervention et de mise en œuvre des dispositifs d'isolement. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet